Pierre Avril
Jean Gicquel

Chronique constitutionnelle française

(1er octobre – 31 décembre 2012)

Repères

9 octobre. Journée de mobilisation de la CGT contre la politique gouvernementale de l'emploi.

16 octobre. M. Thierry Le Paon est désigné par la commission exécutive de la CGT pour succéder à M. Bernard Thibault.

18 octobre. Dans un entretien au *Monde*, le chef de l'État estime que « le pire est passé… La sortie de crise de l'euro, nous en sommes près, tout près ».

M. Harlem Désir est élu premier secrétaire du PS par 72,5 % des suffrages.

19 octobre. Pour la première fois, la garde des Sceaux et le ministre de l'Intérieur se rendent au congrès de l'Union syndicale des magistrats (USM), à Colmar (Haut-Rhin).

Dans *Le Parisien*, M. Montebourg pose en marinière *Made in France*.

21 octobre. Congrès constitutif de l'UDI (Union des démocrates et des indépendants) à Paris.

Mme Ségolène Royal, dans un article publié par *Le Monde*, donne des conseils au président Hollande : « Passons au rêve français ! »

25 octobre. Sur France 2, MM. Copé et Fillon débattent au terme de la primaire consacrée à la présidence de l'UMP.

26 octobre. Ouverture à Toulouse du congrès du PS. Aucun message du président Hollande n'est lu à la différence de celui de François Mitterrand à Valence en 1981.

28 octobre. M. Copé (UMP) lance un appel à la rue.

Dans *Le Journal du dimanche,* 98 patrons adressent une lettre au chef de l'État sur la compétitivité de l'économie.

31 octobre. Selon un sondage SOFRES pour *Le Figaro*, 36 % des Français font confiance au président Hollande après six mois de mandat. « Un moment très dur pour l'exercice du pouvoir », selon l'intéressé dans un entretien au *Monde*.

1er novembre. Le chef de l'État et le Premier ministre israélien, M. Nétanyahou, se rendent à Toulouse, à l'école juive, lieu de la tuerie de mars dernier.

3 novembre. Le cardinal-archevêque de Paris, André Vingt-Trois dénonce « la supercherie » du projet de loi instituant « le mariage pour tous ».

9 novembre. Le rapport de la commission Jospin « pour un renouveau démocratique » est remis au chef de l'État.

11 novembre. « Avec le gaz de schiste, la France est une terre bénie des dieux », estime M. Rocard dans une déclaration au *Monde*.

17 novembre. Manifestations dans plusieurs villes de France contre le projet de « mariage pour tous » et à Notre-Dame-des-Landes (Loire-Atlantique) contre la construction du futur aérodrome.

18 novembre. À l'issue du scrutin des militants UMP, MM. Copé et Fillon se proclament vainqueurs respectifs de la primaire pour la présidence de leur parti.

Dans un communiqué, Mme Audrey Pulvar annonce sa séparation avec M. Montebourg, ministre du Redressement productif.

19 novembre. Le sénateur Patrice Gélard (UMP), président de la COCOE (Commission d'organisation et de contrôle des opérations électorales), proclame M. Copé vainqueur de la primaire UMP avec une avance de 98 voix par rapport à M. Fillon.

L'agence de notation Moody's déclasse la France qui, pour la deuxième fois, perd son triple *A*.

20 novembre. La France retire ses forces combattantes d'Afghanistan.

25 novembre. La médiation de M. Juppé (UMP) échoue après que M. Fillon eut contesté la veille la victoire de M. Copé. « Un parti n'est pas une maffia », avait déclaré celui-là à RTL, deux jours plus tôt. Les trois collectivités d'Alsace décident de soumettre à référendum la création du Conseil d'Alsace.

26 novembre. La commission nationale des recours de l'UMP confirme l'élection de M. Copé avec une avance de 952 voix.

27 novembre. M. Sarkozy obtient une rencontre entre MM. Copé et Fillon.

28 novembre. M. Laurent Berger succède à M. François Chérèque à la tête de la CFDT.

30 novembre. Dans une déclaration à *Libération*, M. Mélenchon (Front de gauche) estime que M. Hollande est « aussi aveugle que Louis XVI ».

3 décembre. Mme Duflot met en cause, dans un entretien au *Parisien*, l'archevêché de Paris en matière de logement.

4 décembre. M. Cahuzac, ministre du Budget, est accusé par le site Mediapart d'avoir possédé un compte bancaire secret en Suisse.

6 décembre. M. Hulot est nommé par le président Hollande « envoyé spécial pour la planète ».

10 décembre. La cote de confiance de M. Hollande s'élève à 35 %, celle de M. Ayrault à 33 %, selon un sondage du *Point*.

11 décembre. M. Ayrault juge « assez minable » l'exil fiscal de M. Gérard Depardieu en Belgique. Celui-ci lui rétorque dans une lettre ouverte dans *Le Journal du dimanche*, le 16 : « Qui êtes-vous pour me juger ainsi ? »

12 décembre. Devant un amendement relatif à la procréation médicalement assistée pour les couples homosexuels, « le Parlement souverain » décidera, estime M. Hollande.

16 décembre. Défilé à Paris des partisans du « mariage pour tous ».

17 décembre. MM. Copé et Fillon parviennent à un accord en vue de la tenue de nouvelles élections pour la présidence de l'UMP en septembre prochain.

20 décembre. M. Tapie devient patron de presse aux quotidiens *La Provence*, *Corse-Matin* et *Nice-Matin.*

21 décembre. De retour d'un voyage en Algérie, M. Hollande affirme, à l'occasion

de sa première déclaration radio sur Europe 1 : « Je suis l'héritier de toute la France. »

26 décembre. Le PCF présente des vœux humoristiques critiques au président Hollande sur ses promesses non tenues.

Amendements

– *Entonnoir.* La décision 659 DC du Conseil constitutionnel a jugé sans rapport avec les dispositions restant en discussion, et donc contraires à l'article 45C, les dispositions de trois articles de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 introduites en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale.

– *Exercice.* L'examen de la loi de finances de l'année a permis au Conseil constitutionnel (662 DC) dans un considérant de principe de rappeler « que le bon déroulement du débat démocratique et, partant, le bon fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels supposent que soit pleinement respecté le droit d'amendement conféré aux parlementaires par l'article 44 C et que parlementaires comme gouvernement puissent utiliser sans entrave les procédures mises à leur disposition à ces fins ». Mais « cette double exigence implique qu'il ne soit pas fait un usage manifestement excessif de ces droits ». V. Notre *Manuel de droit parlementaire,* 4e éd., n° 281, Montchrestien, 2010.

V. *Loi de financement de la sécurité sociale. Loi de finances.*

Assemblée nationale

– *Bibliographie.* B. Accoyer, *L'Assemblée nationale en 30 questions*, Doc'en poche, La Documentation française, 2012.

– *Composition.* Le Conseil constitutionnel a annulé, le 18 octobre, l'élection de MM. Devedjian (Hauts-de-Seine, 13e) (UMP) et Plagnol (Val-de-Marne, 1re) (UDI) et le 24 suivant, celle de Mme Roqué (Hérault, 6e) (s) (*JO*, 19 et 25-10). À l'issue du scrutin de ballottage, le 16 décembre, seul M. Devedjian recouvrera son siège ; MM. Berrios (UMP) et Aboud (UMP) deviennent députés à l'occasion des premières élections partielles de la XIVe législature (*JO*, 18-12).

– *Déontologue de l'Assemblée nationale.* Mme Noëlle Lenoir, ancienne ministre, membre honoraire du Conseil constitutionnel, avocate, a été nommée à cette fonction, à l'unanimité des membres du bureau, le 10 octobre (cette *Chronique*, n° 142, p. 148).

– *Réception dans l'hémicycle.* À son tour, le président de la République italienne, M. Giorgio Napolitano s'est exprimé devant les députés, le 21 novembre (cette *Chronique*, n° 144, p. 165).

V. *Bicamérisme. Commissions. Loi de finances. Loi organique. Parlement. Parlementaires en mission. Séparation des pouvoirs.*

Autorité judiciaire

– *Bibliographie.* Y. Poirmeur, *Justice et Médias*, LGDJ, 2012. O. Pluen, *L'Inamovibilité des magistrats : un modèle ?*, préface J. Morange, LGDJ, 2012 ; J. Krynen, *L'Emprise contemporaine des juges*, Gallimard, 2012.

– *Principe d'impartialité des juridictions (art. 16 de la Déclaration de 1789).* Au terme d'une démarche classique (cette *Chronique*, n° 143, p. 180), le Conseil constitutionnel énonce que ledit principe

est « indissociable de l'exercice des fonctions juridictionnelles » (2012-286 QPC) (*JO*, 8-12). Dès lors, une juridiction ne peut, en principe, se saisir d'office, sauf au nom d'un motif d'intérêt général et de garanties destinées à assurer le respect du principe d'impartialité (cons. 4). Cette dérogation visant la procédure de redressement judiciaire (art. L. 631-5 du code de commerce) a été frappée d'inconstitutionnalité. En l'absence de garanties légales, le tribunal ne saurait, en effet, préjuger « de sa position lorsqu'à l'issue de la procédure, il sera appelé à statuer sur le fond du dossier » (cons. 7).

V. *Droits et libertés. QPC. Séparation des pouvoirs.*

Autorité juridictionnelle

V. *Loi. Loi organique.*

Bicamérisme

– *Bibliographie*. J.-É. Gicquel, « Le respect de la procédure législative. Variations autour d'un soi-disant cafouillage parlementaire », *JCP*, n° 50, p. 2255, 10-12.

– *Délais de navette.* À la différence de l'Assemblée nationale où la fin de la législature entraîne la caducité de tous les textes en instance, le Sénat est une assemblée permanente qui peut se prononcer sur les textes transmis par l'Assemblée nationale quel que soit le délai écoulé depuis leur transmission. C'est cette pratique que confirme la décision 657 DC du Conseil à propos de la loi relative à la reconnaissance du 19 mars comme journée nationale du souvenir et du recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc. Les saisissants contestaient l'adoption conforme par le Sénat, le 8 novembre 2012, de ce texte qui émanait d'une proposition de loi adoptée dix ans plus tôt par l'Assemblée nationale, le 22 janvier 2002 : celle-ci avait été renouvelée à trois reprises depuis et n'avait donc pu se prononcer dans sa composition actuelle. Aucune disposition constitutionnelle ne s'y oppose, a déclaré le Conseil.

– *Derniers mots.* Sur les treize commissions mixtes paritaires convoquées depuis le début de la session ouverte en octobre, cinq n'ont pu parvenir à un accord et l'Assemblée nationale a statué définitivement conformément à l'article 45C.

V. *Conseil constitutionnel. Groupes. Irrecevabilité financière. Majorité. Sénat.*

Collectivités territoriales

– *Bibliographie*. L. Tatour, *L'Autonomie financière des collectivités territoriales en droit français*, préface M. Bouvier, LGDJ, 2012. Y. Jégouzo, « Y a-t-il une maladie de la norme ? », *AJDA*, 2012, p. 2081.

– *Note*. S. Manson sous CEDH, 12 avril 2012, *Lesquen du Plessis-Casso c./France* (liberté d'expression des élus locaux), *RFDA*, 2012, p. 941.

– *Collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.* Une ordonnance 2012-1397 du 13 décembre (art. 38C) détermine les règles budgétaires, financières et comptables applicables, conformément à la loi du 27 juillet 2011 (*JO*, 14-12) (cette *Chronique*, n° 140, p. 129).

– *Droit local alsacien-mosellan et droit concordataire*. Par un arrêt *M. B* rendu, par le Conseil d'État, le 17 octobre 2012

(*La Gazette*, 12-11, p. 49), celui-ci a jugé que la décision épiscopale relative à l'organisation du culte catholique ne pouvait pas faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif (cette *Chronique*, n° 144, p. 170).

– *Droit local alsacien-mosellan et liberté d'entreprendre*. V. *Droits et libertés. Loi.*

– *Droit local alsacien-mosellan : sursis ou survie ?* La décision 2012-285 QPC, du Conseil constitutionnel (*JO*, 1er-12), censurant le régime d'affiliation obligatoire à une corporation (*Gewerbeordnung*) affecte, à terme, l'autonomie de ce PFRLR (cette *Chronique*, n° 140, p. 130), en l'absence de publication de la traduction officielle des textes allemands prévue par les lois du 1er juin 1924. Les traductions officieuses pérennes (cons. 3 et 12), qui visent une part importante de ce droit, portent atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité de la loi (cons. 3 et 12), qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789. L'avertissement du juge est clair, même si, en l'espèce, il s'est placé du point de vue de la liberté d'entreprise (cons. 11). V. *Droits et libertés. Habilitation législative. Loi. QPC.*

– *Droit local corse.* V. *Loi de finances*.

– *Libre administration.* Le renvoi par la loi du 3 juin 2012 relative au Grand Paris à un décret en Conseil d'État, concernant des modalités d'application, n'a pas eu pour effet, selon le Conseil constitutionnel (2012-277 QPC) (*JO*, 6-10), de « priver de garanties légales les exigences » découlant de ce principe de constitutionnalité.

– *Naissance de communes.* Un arrêté du préfet des Hautes-Alpes, en date du 9 novembre, porte création de la commune nouvelle de Saint-Bonnet-en-Champsaur (*JO*, 14-12). Celle de Saint-Germain-Nuelles a été constituée par arrêté du préfet du Rhône, le 12 novembre (*JO*, 21-12).

– *Représentations communales dans les communautés de communes et d'agglomération.* Une loi 2012-1561 du 31 décembre en détermine les modalités (*JO*, 1er-1).

Commissions

– *Bibliographie*. Ph. Bachschmidt, « Mai-juin 2012 : refus par le gouvernement de l'audition d'un ministre par une commission parlementaire », *Constitutions*, 2012, p. 423 ; J. Benetti, « L'ouverture à la presse des débats de la commission des lois de l'Assemblée nationale », *ibid*, p. 419 ; Rapport d'information de M. Jean-Jacques Urvoas portant contribution de la commission des lois au débat sur la rénovation de la vie publique (*AN*, n° 249).

– *Article 42, alinéa 1er C*. La décision 655 DC du Conseil a sanctionné la méconnaissance de la nouvelle rédaction de l'article 42, alinéa 1er C issue de la révision du 23 juillet 2008, aux termes de laquelle la discussion en séance porte désormais « sur le texte adopté par la commission », et il a censuré l'ensemble de la loi Duflot relative à la mobilisation du foncier public et au renforcement des obligations de production de logement social. En raison de la précipitation qui a dominé la procédure, la commission compétente du Sénat, réunie le matin du 11 septembre, avait adopté le projet après avoir approuvé les amendements du rapporteur. Mais elle n'avait pas présenté formellement son propre texte, de sorte que la discussion s'est engagée le soir sur le projet dans le texte déposé par le gouvernement, nonobstant l'exception

d'irrecevabilité déposée par l'opposition. C'est ce bricolage que le Conseil constitutionnel a sanctionné en décidant que la loi avait été adoptée selon une procédure contraire à la Constitution.

C'est la 17e censure totale prononcée et la 8e pour un motif de procédure (la dernière visait la violation de la priorité sénatoriale : 632 DC du 23 juin 2011) (cette *Chronique*, n° 139, p. 142).

– *Avis.* V. *Loi organique*.

– *Commission spéciale.* La demande de constitution présentée par le président du groupe UMP à l'Assemblée, à propos de l'examen du projet de loi « mariage pour tous » (art. 31 RAN) a été contestée par le président du groupe SRC. L'Assemblée s'y est refusée, le 13 novembre (*JO*, 13-11).

– *Présidents des commissions des finances.* Il appartient à chacun d'entre eux, membres de l'opposition, on le sait, de désigner un membre du Haut Conseil des finances (art. 11-2e de la LO du 17 décembre) (*JO*, 18-12).

V. *Loi de finances. Loi organique. Opposition. Parlement. Président de la République. Séparation des pouvoirs.*

Commission d'enquête

– *Assemblée nationale.* La commission d'enquête sur le fonctionnement des services de renseignement français dans le suivi et la surveillance des mouvements radicaux armés proposée par le groupe écologiste dans le cadre de son droit de tirage (art. 141 RAN) a été décidée le 5 décembre, 38 députés seulement, de droite, s'y étant opposés (il en aurait fallu 345, les 3/5). Cette initiative des écologistes n'a pas rencontré d'adhésion de la part des autres groupes de gauche qui se sont abstenus tout en exprimant de fortes réserves sur son opportunité en raison des travaux menés par la mission d'évaluation du cadre juridique applicable aux services de renseignement présidée par M. Jean-Jacques Urvoas, président de la commission des lois.

– *Sénat.* Lors de sa réunion constitutive, le 10 octobre, la commission d'enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé a élu président M. Alain Milon (UMP, Vaucluse) et M. Jacques Mézard (RDSE, Cantal) rapporteur.

Conseil Constitutionnel

– *Bibliographie*. S. Lebedel, *Le Précédent dans les décisions des Cours constitutionnelles. Étude comparée des expériences française, espagnole et italienne de justice constitutionnelle*, thèse, Toulon, 2012 ; K. Roudier, *Le Contrôle de constitutionnalité de la législation antiterroriste. Étude comparée des expériences espagnole, française et italienne*, préface J.-L. Debré, M. Baudrez et Th. Di Manno, LGDJ et CC, 2012 ; « *Amicus curiae* dans l'affaire de la pénalisation de la négation du génocide arménien », *Constitutions*, 2012, p. 390 et 393 ; « Le Conseil constitutionnel et le droit administratif » (dossier), *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 37, 2012 ; « Regards croisés du Conseil constitutionnel sur l'élection présidentielle » (colloque d'Évry), *LPA*, 5-12 ; « Le Conseil constitutionnel, gardien des libertés publiques ? », *Jus Politicum*, vol. IV, 2012.

– *Chr. Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 37, 2012, p. 227 ; *RFDC*, 2012, p. 851.

– *Décisions*. V. *Tableau ci-contre*.

4-10 2012-233 L, (*JO*, *6*-10) Délégalisation. V. *Pouvoir réglementaire*.
AN, Vaucluse 5e (*JO*, 6-10). V. *Contentieux électoral.*
2012-277 QPC, Syndicat des transports d'Île-de-France (*JO*, *6*-10). V. *Collectivités territoriales. QPC*.
2012-278 QPC, École nationale de la magistrature (*JO*, *6*-10). V. *QPC* et *ci-dessous*
2012-279 QPC, Gens du voyage (*JO*, 6-10). V. *Droits et libertés. QPC. Vote* et *ci-dessous.*

11-10 Nomination de rapporteurs adjoints (*JO*, 6-10)
2012-234 L, (*JO*, *12*-10). Délégalisation. V. *Pouvoir réglementaire*.
AN, Val-d'Oise 7e (*JO*, 12-10). V. *Contentieux électoral*.
AN, Loiret 6e (*JO*, 12-10). V. *Contentieux électoral*.

12-10 2012-280 QPC, Canal + (*JO*, 13-10). V. *Droits et libertés. QPC*.
2012-281 QPC, France Télécom (*JO*, 13-10). V. *QPC*.

18-10 AN, Hauts-de-Seine 13e à AN, Polynésie française 3e (*JO*, 19-10). V. *Contentieux électoral.*

24-10 2012-655 DC, Loi Duflot I (JO, *27*-10). V. *Bicamérisme. Ministres. Premier ministre. Séance.*
2012-656 DC, Loi sur les emplois d'avenir (*JO*, *27*-10). V. *Loi*.
AN, Hérault 6e (*JO*, 26-10). V. *Contentieux électoral*.
AN, Hauts-de-Seine 9e à AN, Hérault 1re (*JO*, 26-10). V. *Contentieux électoral.*

20-11 AN, Yvelines 1re à AN, Lot-et-Garonne 3e (*JO*, 22-11). V. *Contentieux électoral*.

22-11 2012-235 L, (*JO*, 24-11). Délégalisation. V. *Pouvoir réglementaire*.
2012-236 L, (*JO*, 24-11). Délégalisation. V. *Pouvoir réglementaire*.

23-11 2012-282 QPC, Association France Nature Environnement (*JO*, 24-11). V. *Droits et libertés. Loi. QPC.*
2012-283 QPC, Monuments naturels et sites (*JO*, *24*-11). V. *Droits et libertés. Loi. QPC.*
2012-284 QPC, Expertise (*JO*, 24-11). V. *Droits et libertés. Loi. QPC*.

29-11 AN Saint-Pierre-et-Miquelon à AN Seine-Saint-Denis, 8e (*JO*, 1er-12). V. *Contentieux électoral*.
2012-657 DC, Loi relative à la journée nationale du 19 mars (*JO*, 7-12).

30-11 2012-285 QPC, Code des professions en droit alsacien-mosellan (*JO*, 1er-12). V. Coll*ectivités territoriales. Droits et libertés. Loi. QPC. République* et *ci-dessus.*

7-12 2012-286 QPC, Redressement judiciaire (*JO*, 8-12). V. Auto*rité judiciaire. Droits et libertés. Loi* et *ci-dessus.*
AN Bouches-du-Rhône 8e à AN Seine-Saint-Denis, 5e (*JO*, 8-12). V. *Contentieux électoral*.

13-12 2012-658 DC, LO relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques (*JO*, 18-12). V. *Commissions. Loi de finances. Séparation des pouvoirs.*
2012-659 DC, Loi de financement de la sécurité sociale pour 2013. V. *Amendements. Loi de financement de la sécurité sociale*.

14-12 AN Hauts-de-Seine, 12e à AN Sarthe 5e (*JO*, 16-12). V. *Contentieux électoral.*

27-12 2012-284 QPC, Expertise (*JO*, 29-12) V. *QPC*.
2012-663 DC, LO relative à la nomination du Directeur général de la société anonyme BPI-Groupe (*JO*, 1er-1). V. *Loi organique*.
29-12 2012-662 DC, Loi de finances pour 2013 (*JO*, 30-12). V. *Amendements. Loi de finances*.
2012-661 DC, Loi de finances rectificative pour 2012 (*JO*, 30-12). V. *Loi de finances*.

– *Membres de droit*. Outre une cérémonie privée, organisée par le président Debré, le 3 décembre, réunissant des fidèles de M. Chirac, à l'occasion de son 80e anniversaire, M. Sarkozy a siégé, de manière sélective, aux audiences au titre de l'article 61-1C, les 4 octobre (278 QPC), 30 novembre (285 QPC) et 6 décembre (287 QPC) (cette *Chronique*, n° 144, p. 167). L'obligation de réserve de M. Sarkozy ayant été mise en cause en raison de son intervention dans la crise de l'UMP, la porte-parole du gouvernement, Mme Vallaud-Belkacem, a observé, le 28 novembre, que les propos rapportés n'avaient pas été publics (BQ, 29-11). Le président Debré s'est exprimé dans le même sens. Quant au président Giscard d'Estaing, il demeure fidèle au contrôle de la loi par vote d'action, sauf lors de l'examen de loi de finances de l'année (662 DC) et de la 3e loi de finances rectificatives (661 DC).

V. *Élection présidentielle.*

– *Procédure.* Le Conseil a statué *ultra-petita* s'agissant notamment d'une disposition fiscale propre à la Corse (662 DC) et délivré un avertissement (2012-285 QPC).

La motivation de la décision 657 DC du 29 novembre, loi relative à la reconnaissance du 19 mars comme journée nationale du souvenir, se borne à constater que la proposition dont elle est issue a été adoptée sans modification par l'Assemblée nationale le 22 janvier 2002, puis, sans modification, par le Sénat le 8 novembre 2012 conformément à l'article 45C, et que cette procédure n'est contraire à aucune disposition constitutionnelle. Elle ne répond pas aux griefs de la saisine qui auraient mérité que soit expliqué et justifié le paradoxe d'une loi adoptée après un tel délai et la différence des règles de caducité de l'Assemblée et du Sénat. Il en va de même, sur le fond, du grief visant l'absence de caractère normatif de cette loi mémorielle.

V. *Bicamérisme. Collectivités territoriales. Contentieux électoral. Droits et libertés. Loi de finances. Loi organique. QPC. Vote.*

Conseil des ministres

– *Tradition*. Le Conseil n'a pas été réuni lors de la dernière semaine de l'année civile.

V. *Gouvernement. Loi. Ministres. Premier ministre. Président de la République.*

Conseil économique, social et environnemental

– *Président.* Il est appelé à nommer un membre du Haut Conseil des finances publiques (art. 11-3e de la LO du 17 décembre) (*JO*, 18-12).

V. *Loi organique. Parlement. Séparation des pouvoirs.*

Constitution

– *Bibliographie*. B. Stirn, « Constitution et droit administratif », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 37, 2012, p. 7 ; S. Rials, *Textes constitutionnels français*, PUF, « Que sais-je ? », 24e édit., 2012.

– *Charte de l'environnement.* La loi 2012-1450 du 27 décembre met en œuvre le principe de participation, défini à l'article 7 de ladite Charte (*JO*, 28-12).

V. *Habilitation législative. QPC.*

Contentieux électoral

– *Bibliographie.* J.-P. Camby, « Le Conseil constitutionnel et le statut des suppléants parlementaires », *LPA*, 22-11.

– *Élection présidentielle.* Pour entrave à l'action d'une déléguée du Conseil constitutionnel, lors du premier tour, le 22 avril, M. Cunin, maire de Pont-sur-Seine (Aube), a été condamné par le tribunal correctionnel de Châlons-en-Champagne à une amende de 5 000 € (*L'Est-Éclair*, 25-10) (cette *Chronique*, n° 142, p. 164).

– *Élections législatives*. Le Conseil constitutionnel a déjà annulé trois élections sur les 108 protestations dont il était saisi. Deux de ces élections l'ont été pour le même motif, le 18 octobre : le suppléant de M. Patrick Devedjian (UMP, Hauts-de-Seine, 13e) et celui de M. Henri Plagnol (UDI, Val-de-Marne, 1re) (cette *Chronique*, n° 143, p. 177) étaient déjà remplaçant d'un sénateur car ils figuraient immédiatement après l'élu sur la liste des candidats, et ils étaient donc inéligibles aux termes de l'article LO 134 du code électoral ; le fait que le suppléant de M. Devedjian ait renoncé à sa qualité de remplaçant éventuel d'un sénateur est sans portée, aucun texte ne prévoyant une telle démission. À cette occasion, le Conseil a prononcé un non-lieu à statuer sur la QPC visant l'article LO 134 posée en défense par les deux députés, cette disposition ayant précédemment été déclarée conforme. Le cas du scrutin de liste, où il n'y a pas, à proprement parler, de suppléant, aurait peut-être mérité un examen complémentaire ?

La troisième décision vise l'élection de Mme Dolorès Roqué, députée SRC de l'Hérault (6e) qui a été annulée le 24 octobre en raison des irrégularités substantielles affectant 23 procurations, alors que la candidate ne l'avait emporté qu'avec 10 voix d'avance au second tour.

Bien qu'elle rejette le compte de campagne de M. Maurice Leroy (UDI) en raison de promotions publicitaires à son profit du conseil général qu'il préside, la décision du 29 novembre (Loir-et-Cher, 3e) juge qu'eu égard à l'écart des voix, cette méconnaissance de l'article L 52-8 du code électoral, « pour regrettable qu'elle soit », n'a pas eu d'influence déterminante sur le résultat ; d'autre part, le rejet de son compte n'entraîne pas d'inéligibilité (art. LO 136-1) en l'absence de « volonté de fraude » et le manquement n'étant pas d'une « particulière gravité ». V. *Élection présidentielle. Élections.*

Déclaration du gouvernement

– *Article 50-1 C*. La déclaration a porté, le 2 octobre, à l'Assemblée nationale, sur les nouvelles perspectives européennes. Elle a été suivie d'un débat.

Droit administratif

– *Bibliographie.* P.-L. Frier (†) et J. Petit, *Droit administratif*, Montchrestien, 7e édit., 2012.

Droit communautaire et européen

– *Bibliographie*. L. Burgorgue-Larsen, *La Convention européenne des droits de l'homme*, LGDJ, 2012. D. Siritzky, *Parlons Europe en 30 questions*, La Documentation française, 2012. E. von Bardeleben, F. Donnat et D. Siritzky, *La Cour de justice de l'Union européenne et le Droit du contentieux européen*, La Documentation française, 2012. B. Stirn, *Vers un droit public européen*, Montchrestien, 2012.

– *Chr.* Jurisprudence européenne comparée (2011), *RDP*, 2012, p. 1723 ; *Ibid.*, p. 1459 ; CJUE.

– *Distinction.* Le prix Nobel de la paix a été attribué le 12 octobre à l'Union européenne (*Le Monde*, 14/15-10).

En présence de la chancelière Merkel et du président Hollande, debout, bras levés et joints un instant, il sera remis aux présidents du Conseil européen, de la Commission et du Parlement européen, à Oslo, le 10 décembre (*Le Monde*, 12-10).

Droit constitutionnel

– *Bibliographie.* Th. S. Renoux et M. de Villiers (dir.), *Code constitutionnel*, Lexis Nexis, 5e édit., 2013 ; G. Drago, « La mutation des sources en droit du contentieux constitutionnel », *Revue de droit d'Assas*, octobre 2012, p. 47 ; E. Zoller, « La mutation des sources du droit constitutionnel », *ibid.*, p. 33.

Droits et libertés

– *Bibliographie*. M.-L. Dussart, « La garantie de la propriété à l'épreuve de la QPC », *RFDC*, 2012, p. 799 ; J.-L. Gillet, Ph. Chaudon et W. Mastor, « Terrorisme et liberté », *Constitutions*, 2012, p. 403 ; D. de Béchillon, J. Fourvel et M. Guyomar, « L'entreprise et les droits fondamentaux : le procès équitable », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 37, 2012, p. 157 ; N. Guimezanes, « La régularisation des étrangers en situation irrégulière », *JCP*, n° 50, p. 2242, 10-12 ; M. Guerrini, « Les moyens périphériques aux droits et libertés que la Constitution garantit », *RDP*, 2012, p. 1639 ; L. Guilloud, « Le droit au juge dans l'Union européenne : passe, impair et manque », *ibid.*, p. 1699 ; E. Matignon, « Regards sur la servitude humaine » (CEDH, 11-10), *LPA*, 12-12.

– *Droit à un recours juridictionnel effectif (art. 16 de la Déclaration de 1789).* Selon le Conseil constitutionnel, « il ne doit pas être porté d'atteinte substantielle au droit des personnes intéressées d'exercer » ce droit (2012-2013 QPC) (*JO*, 24-11). V. *Autorité judiciaire.*

– *Égalité des sexes*. Conformément à une circulaire du Premier ministre, en date du 23 août 2012 (cette *Chronique*, n° 144, p. 170), des ministres acceptent de participer à des stages de sensibilisation contre le sexisme (*Le Figaro*, 25-10).

Au surplus, le principe de parité retenue pour la composition du Haut Conseil des finances publiques (art. 11 de la LO du 17 décembre) (*infra*) a retenu un système de tirage au sort, dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État, de manière à le maintenir, après renouvellement.

– *Égalité devant la loi : égale admissibilité aux emplois publics (art. 6 de la Déclaration de 1789).* Les règles relatives au recrutement des magistrats de l'ordre judiciaire, et celle, en particulier de la bonne moralité, sont destinées à assurer ledit principe et « concourir à

l'indépendance de l'autorité judiciaire » (2012-278 QPC) (*JO*, 6-10). Les candidats doivent, en particulier « respecter les devoirs qui s'attachent à leur état ». Une telle appréciation ne relève pas du législateur organique, mais de l'autorité administrative, sous le contrôle du juge administratif. Par suite, ledit législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence.

– *Égalité devant la loi et les charges publiques (art. 6 et 13 de la Déclaration de 1789).* V. *Loi de finances.*

– *Égalité devant la loi, principe du contradictoire et respect des droits de la défense (art. 6 et 16 de la Déclaration de 1789).* Par une décision 2012-284 QPC (*JO*, 24-11), le juge a déclaré la non-conformité du terme « avocats » figurant à l'article 161-1, alinéa premier du code de procédure pénale, en matière d'expertise décidée par une juridiction d'instruction, au motif d'une différence de traitement entre les parties, selon qu'elles sont représentées ou non par un avocat.

Autrement dit, « le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales » (cons. 3). V. *Autorité judiciaire. QPC.*

– *Indépendance et impartialité (art. 16 de la Déclaration de 1789).* La décision « Canal + » (2012-280 QPC) (*JO*, 13-10) se prononce sur les compétences dévolues à une autorité administrative indépendante, l'Autorité de la concurrence en l'espèce, chargée de délivrer une autorisation de concentration et de la sanctionner (art. L 461-1, § 2 du code de commerce), à la lumière de la décision de principe *CSA* du 17 janvier 1989 (cette *Chronique*, n° 50, p. 199).

Sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration de 1789, le principe de la séparation des pouvoirs « ne fait obstacle à ce qu'une Autorité, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garanties » (cons. 16). Sous cet aspect, doivent être respectés : le principe de la légalité des délits et des peines ; les droits de la défense ; ceux d'indépendance et d'impartialité (cons. 16). Au terme de l'analyse, il apparaît que la composition de l'Autorité de la concurrence et les obligations pesant sur ses membres « ne méconnaissent pas les principes d'indépendance et d'impartialité indissociables de l'exercice de pouvoirs de sanction par une autorité administrative indépendante » (cons. 19). La distinction opérée entre ses fonctions de poursuite et d'instruction et les pouvoirs de sanction ressortissent à la même finalité (cons. 21).

– *Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art. 4 CEDH).* La France a été condamnée, le 11 octobre, par la Cour de Strasbourg, pour n'avoir pas mis en place « un cadre législatif et administratif permettant de lutter efficacement contre la servitude et le travail forcé », sur recours de Mme Chantal Nsamirizi, esclave domestique (*Le Monde*, 14/15-10).

– *Liberté d'aller et venir et respect de la vie privée (art. 2 et 4 de la Déclaration de 1789).* Le Conseil constitutionnel a rendu une décision *a minima* concernant le statut des gens du voyage (2012-279 QPC) (*JO*, 6-10). Outre la censure de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1969 relatif à l'inscription

sur une liste électorale (V. *Vote*), le juge a déclaré contraire à la Constitution, les articles 4 et 5 concernant le titre de circulation imposé à ces personnes. Au premier cas, la distinction opérée par le législateur selon que celles-ci justifient ou non des ressources régulières, à l'origine d'obligations différentes quant au visa délivré par l'autorité administrative, n'est pas en « rapport direct » avec la finalité poursuivie par le législateur. Au second cas, l'exigence du visa par l'autorité administrative, tous les trois mois et la peine d'un an d'emprisonnement pour absence du carnet de circulation portent une « atteinte disproportionnée » à la liberté d'aller et venir, composante de la liberté personnelle.

En revanche, il appartient au législateur, selon une démarche classique du juge constitutionnel, « d'opérer la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré » (art. 1er et 6 de la Déclaration de 1789 et art. 1er et 34 C). Par suite, les mesures de police administrative susceptibles d'affecter, en l'espèce, les libertés garanties susmentionnées, « doivent être justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public et proportionné à cet objectif ».

Par voie de conséquence, le principe même du titre de circulation applicable aux gens du voyage circulant en France est conforme dès lors que « le législateur a entendu permettre à des fins civiles, sociales, administratives ou judiciaires l'identification et la recherche de ceux qui ne peuvent être trouvés à un domicile ou à une résidence fixe d'une certaine durée » ; que ces dispositions sont fondées sur une différence de situation entre les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui disposent ou non d'un domicile fixe. Bref, la distinction « repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec le but que s'est assigné le législateur ; aucune discrimination fondée sur une origine ethnique » n'est à relever (cons. 18). Il suit de là que l'obligation de rattachement à une commune (art. 7 de la loi du 3 janvier 1969) est conforme à la Constitution. V. *Loi. Vote.*

– *Liberté d'entreprendre (art. 4 de la Déclaration de 1789).* À la faveur d'une décision 2012-280 QPC (*JO*, 13-10), le Conseil rappelle (cette *Chronique*, n° 143, p. 181) qu'il est loisible au législateur d'apporter à cette liberté des « limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi » (cons. 8). À ce titre, l'Autorité de la concurrence (art. L. 430-8, § IV du code de commerce) est habilitée à retirer une autorisation de concentration, en vue d'assurer le respect effectif des injonctions, prescriptions ou engagements dont sont assorties les autorisations de concentration (cons. 9).

À l'opposé, en vue d'assurer la protection du cadre de vie contre les atteintes découlant de dispositifs de publicité extérieure, un régime d'autorisation préalable a été institué par le législateur ; lequel n'a pas porté à la liberté d'entreprendre une atteinte qui ne serait pas justifiée par les objectifs qu'il s'est assignés et proportionnés à cette fin (2012-282 QPC, cons. 27) (*JO*, 24-11).

– *Liberté d'entreprendre (art. 4 de la Déclaration de 1789) et droit local alsacien-mosellan (lois du 1er juin 1924).* Sur renvoi du Conseil d'État, le Conseil constitutionnel a été appelé à se prononcer sur la constitutionnalité des articles 100 f et 100 s, 3e alinéa, du code des professions (*Gewerbeordnung*) applicable dans les départements rhénans

et mosellan. L'affiliation obligatoire des professions à une corporation relevant de l'artisanat a été censurée. Car les artisans sont, au surplus, immatriculés aux chambres de métiers. De sorte qu'une atteinte disproportionnée est portée à la liberté d'entreprendre, selon la jurisprudence classique susmentionnée (2012-289 QPC, cons. 11) (*JO*, 1er-12). V. *Collectivités territoriales.*

– *Liberté d'expression (art. 11 de la Déclaration de 1789).* S'agissant de l'installation de dispositifs de publicité extérieure, l'autorisation administrative préalable ne peut porter sur le contenu des messages publicitaires, a jugé le Conseil constitutionnel (2012-282 QPC) (*JO*, 24-11).

– *Principes de participation du public (art. 7 de la Charte de l'environnement de 2005).* Le Conseil constitutionnel a frappé d'inconstitutionnalité l'article L. 120-1 du code de l'environnement limitant ce principe aux seules décisions réglementaires de l'État et de ses établissements publics (2012-282 QPC, cons. 17) (*JO*, 24-11).

– *Sécurité et lutte contre le terrorisme.* La loi 2012-1432 du 21 décembre a été promulguée, sans être déférée au juge constitutionnel (*JO*, 22-12). Elle porte notamment création de la mention « mort pour le service de la Nation » (nouvel art. L. 492 ter du code des pensions militaires) en souvenir des tueries de Montauban et de Toulouse de mars dernier.

V. *Habilitation législative. Loi. QPC.*

Élection présidentielle

– *Bibliographie.* "Élection présidentielle", *in* « Élections 2012 ; enseignements, stratégies », *RPP*, n° 1063-1064, août-septembre 2012, p. 18 ; E. Dupin, M. Gauchet, R. Hureaux, S. Rozès, P. Thibaud, « L'année présidentielle », *Le Débat,* n° 171, septembre-octobre 2012 ; Centre Léon-Duguit de l'université d'Évry, « Regards du Conseil constitutionnel sur l'élection présidentielle », *LPA*, 5-12.

– *Rejet d'un compte de campagne.* La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le 21 décembre le compte de campagne de M. Nicolas Sarkozy. Elle a réformé le compte en y inscrivant des « dépenses à finalité électorale » qui n'y figuraient pas et qui entraînent un dépassement du plafond autorisé. Ces dépenses avaient été prises en charge par l'UMP, ou, antérieures à la candidature officielle, concernaient ses activités de président, notamment les déplacements dont la Cour des comptes a relevé l'augmentation (V. *Président de la République*) et qui avaient d'ailleurs été contestés par le mandataire de M. François Hollande auprès de la CNCCFP (cette *Chronique*, n° 141, p. 185). M. Sarkozy a décidé de faire appel du rejet devant le Conseil constitutionnel… dont il est membre de droit.

V. *Contentieux électoral.*

Élections législatives

– *Bibliographie.* "Élections législatives", *in* « Élections 2012 ; enseignements, stratégies », RPP, n° 1063-1064, p. 120.

– *Élections partielles*. À la suite des décisions d'annulation du Conseil constitutionnel, trois d'entre elles se sont déroulées. À l'issue du scrutin de ballottage, le 16 décembre, l'UMP a conservé le siège des Hauts-de-Seine (13e) et conquis celui du Val-de-Marne (1re)

sur l'UDI et celui de l'Hérault (6e) sur la députée socialiste sortante (*Le Monde*, 18-12).

V. *Contentieux électoral*.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

– *Élection partielle*. Mme Anne Emery-Dumas (s) a été élue le 2 décembre, sénatrice de la Nièvre en remplacement de M. Boulaud (s) qui avait démissionné de son siège le 1er octobre (*JO*, 4-12).

V. *Sénat*.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL

– *Bibliographie.* A. Levade, « TSCG et Constitution française : quand l'interpénétration fait compatibilité ! », *Constitutions*, 2012, p. 575 ; « Le pacte de stabilité devant les juridictions constitutionnelles » (Conseil constitutionnel et Cour constitutionnelle fédérale allemande), dossier, *RFDA*, 2012, p. 1043 et 1058.

– *Autorisation de ratification.* Après déclaration de conformité du Conseil constitutionnel (653 DC) (cette *Chronique*, n° 144, p. 172), la loi 2012-1171 du 22 octobre autorise le président de la République à ratifier le traité de discipline budgétaire (TSCG) (*JO*, 23-10). Dans cette perspective, l'Assemblée nationale a adopté, le 27 novembre, une résolution européenne sur l'ancrage démocratique du gouvernement économique européen (art. 88-4 C) (*JO*, 14-12).

V. *Loi de finances. Loi organique.*

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie.* J. Benetti, « Les premiers pas du nouveau gouvernement devant les assemblées », *Constitution*, 2012, p. 418.

– *Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP).* Un décret 2012-1199 du 30 octobre, en porte création (*JO*, 31-10@3). Présidé par le Premier ministre, composé de l'ensemble des ministres et du ministre délégué chargé du budget (art. 2), il fixe les orientations de la politique gouvernementale relative aux administrations publiques (art. 1er). M. Ayrault a décidé de la réunir chaque mois. Par suite, le décret 2012-1198 du 30 octobre crée un secrétariat général pour la modernisation de l'action publique placé sous l'autorité du Premier ministre et rattaché au SGG (JO, 31-10@2). Il se compose de deux directions interministérielles en charge de la modernisation de l'action publique et des systèmes d'information et de communication de l'État (arrêté du 30 octobre, *JO*, 31-10@4). La *RGPP* a vécu.

– *Comités interministériels.* Une réunion de travail a réuni autour du Premier ministre, les ministres intéressés, le 22 octobre, à propos de la compétitivité de l'économie française ; le 6 novembre, au lendemain de la remise du rapport Gallois sur ce thème ; le 30 novembre à propos des droits de la femme. Un comité de politique pénale relatif à la Corse s'est tenu par ailleurs le 22 octobre, après l'assassinat d'un avocat du barreau d'Ajaccio (*Le Monde*, 24-10).

V. *Conseil des ministres. Ministres. Premier ministre. Présidence de la République.*

GROUPES

– *Bibliographie.* G. Bergougnous, « Les nouvelles dispositions constitutionnelles et du règlement de l'Assemblée nationale à l'épreuve de la constitution des groupes politiques », *Constitutions*, 2012, p. 416.

– *Déclarations*. Hors le groupe socialiste, le groupe UMP du Sénat s'est déclaré groupe d'opposition, les autres groupes se sont rangés sous la dénomination groupes minoritaires, le 1er octobre (*JO*, 4-10).

– *Opposition communiste.* Le groupe communiste (CRC) appartient à la majorité sénatoriale, mais non à la majorité gouvernementale. L'exception d'irrecevabilité qu'il a déposée à l'encontre de la proposition de loi socialiste de transition vers un système énergétique sobre a été adoptée le 30 octobre, par 189 voix (UMP, UDI-UC et CRC) contre 156. La même coalition s'est retrouvée le 7 novembre pour repousser, par 189 voix contre 152, le projet de loi relatif à la programmation et à la gouvernance des finances publiques pour 2012-2017 (les députés communistes avaient également voté contre, le 23 octobre), puis le projet de loi de financement de la sécurité sociale, le projet de loi de finances pour 2013 et le projet de loi de finances rectificative.

– *Scission.* Le *JO* du 28 novembre publie la constitution d'un groupe Rassemblement-Union pour un mouvement populaire ; présidé par M. François Fillon, il comprend 67 membres et 1 apparenté (70 plus 3 au 31-12), et réduit l'effectif du groupe de l'Union pour un rassemblement populaire, dont ils sont issus, de 194 membres à 117.

– *Sénat.* Le groupe de l'Union centriste et républicaine prend la dénomination de groupe de l'Union des démocrates et indépendants-UC (UDI-UC), suite au lancement officiel du parti du même nom, le 21 octobre. Son effectif passe à 32 membres avec l'adhésion de Mme Chantal Jouanno, sénatrice de Paris, qui quitte l'UMP (*JO*, 24-10).

V. *Majorité.*

Habilitations législatives

– *Ordonnance (art. 38 C).* L'accession du département de Mayotte au statut de région ultra-périphérique au sein de l'Union européenne, le 1er janvier 2014, habilite le gouvernement à agir sur ce fondement (art. 27 de la loi précitée du 20 novembre) (*JO*, 21-11), sans préjudice de celle relative à la Guyane et à la Martinique (V. *Collectivités territoriales*). Par ailleurs, une ordonnance 2012-1240 du 8 novembre porte transposition de la directive communautaire du 24 novembre 2010 relative aux valeurs immobilières (*JO*, 9-11).

En dernier lieu, le gouvernement est autorisé à modifier la partie législative du code de la sécurité intérieure et celle du code de la défense (art. 11 de loi 2012-1432 du 21 décembre relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme) (*JO*, 22-12).

– *Ordonnance et Charte de l'environnement*. La loi 2012-1460 du 27 décembre qui met en œuvre le principe de participation du public défini à l'article 7 de ladite Charte renvoie, au surplus, à une délégation législative (art. 12) (*JO*, 28-12).

– *Ordonnance et droit pénal.* En application de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 (art. 199) une ordonnance 2012-1218 du 2 novembre porte réforme pénale en matière maritime (*JO*, 3-11). Or, la tradition républicaine, à ce jour, soustrayait semble-t-il le droit pénal à une habilitation législative conférée au gouvernement.

– *Ordonnance sur ordonnance (art. 74-1 et 38 C).* Outre l'habilitation ultramarine (art. 74-1 C), le gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 C, à étendre et adapter à la

Nouvelle-Calédonie, des dispositions législatives (art. 28 de la loi 2012-1270 du 20 novembre relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer) (*JO*, 21-11).

– *Ordonnance ultramarine (art. 74-1C).* L'ordonnance 2012-1222 du 2 novembre porte extension et adaptation à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de dispositions du droit civil et du droit de l'action sociale relatives à la protection juridique des majeurs (*JO*, 3-11).

V. *Collectivités territoriales. Loi. Pouvoir réglementaire*.

Immunités parlementaires

– *Inviolabilité.* M. Launay, député (Lot, 2e) (s), a été condamné par la cour d'appel d'Agen pour harcèlement moral envers son ancienne assistante parlementaire (*Le Point*, 18-10).

La cour d'appel de Bordeaux a confirmé, le 30 octobre, la peine de deux mois de prison avec sursis prononcée à l'encontre de M. Christian Bourquin, sénateur (RDSE) des Pyrénées-Orientales, pour favoritisme alors qu'il présidait le conseil général de ce département (*BQ*, 31-10).

– *Levée de l'immunité.* Considérant que la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Jean-Noël Guérini, sénateur (s) des Bouches-du-Rhône, « indique précisément les mesures envisagées ainsi que les motifs invoqués », le bureau du Sénat a autorisé le 12 décembre (*JO* du 13) son placement en garde à vue (cette *Chronique,* n° 142, p. 167).

Incompatibilités parlementaires

– *Bibliographie.* D. Connil, « À propos de l'article 23 de la Constitution, fonctions et dysfonctions d'une disposition constitutionnelle », *RFDC*, 2012, p. 733.

Irrecevabilité financière

– *Article 40 C.* Bien que la proposition relative à l'abrogation du conseiller territorial, adoptée par le Sénat, créât une charge supplémentaire et n'eût pas franchi l'obstacle de l'article 40 à l'Assemblée nationale, selon le président de la commission des finances de celle-ci, le 15 novembre, l'irrecevabilité ne peut plus être soulevée car elle doit l'être devant la première assemblée saisie. Le président Bartolone a déploré à cette occasion l'inégalité entre les deux assemblées devant l'application de l'article 40 C.

Loi

– *Bibliographie. L'Écho des lois*, La Documentation française, 2012.

– *Abrogation de dispositions législatives liberticides.* Au titre de la procédure de la QPC, pour la période considérée, six d'entre elles ont été censurées en tout ou partie par le Conseil constitutionnel ; l'article 4 de la loi 69-3 du 3 janvier 1969 (des mots), l'article 5 et l'article 10 (des mots) (2012-279 QPC) (*JO*, 6-10) ; l'article L. 120-1 du code de l'environnement et l'article L. 341-13 dudit code (2012-283 QPC) (*JO*, 24-11) ; l'article 161-1 du code de procédure pénale (le mot *avocats*) (2012-284 QPC) (*JO*, 24-11) ; l'article 100 *f* et le 3e alinéa de l'article 100 *s* du code alsacien-mosellan des professions (*Gewerbeordnung*) (2012-285 QPC) (*JO*, 1er-12) et deux mots de l'article L. 631-5 alinéa premier, du code de commerce

(286 QPC) (*JO*, 8-12) (cette *Chronique*, n° 144, p. 175). V. *Droits et libertés. QPC.*

– *Avis du Conseil d'État (art. 39 C).* Le Conseil constitutionnel (658 DC) a rappelé (3 avril 2003, cette *Chronique*, n° 106, p. 187), lors de l'examen du projet de LO relatif à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, « que si le Conseil des ministres délibère sur les projets de loi et s'il lui est loisible d'en modifier le contenu c'est, comme l'a voulu le constituant, à la condition d'être éclairé par l'avis du Conseil d'État ; que, par suite l'ensemble des questions posées par le texte adopté par le Conseil des ministres doivent avoir été soumises au Conseil d'État lors de sa consultation » (cons. 51). Dès lors, l'avis du Haut Conseil des finances publiques est joint au projet de loi lors de la saisine du Conseil d'État (art. 13 et 14 de la LO déférée).
L'avis ne peut être rendu avant l'adoption en première lecture du projet de loi de finances rectificative ou en matière sociale. L'article 15 de la loi a donc été censuré (cons. 53).

En revanche, si, par suite des circonstances, l'avis dudit Haut Conseil venait à être rendu postérieurement à celui du Conseil d'État, il appartiendrait au Conseil constitutionnel, au terme d'une démarche prétorienne, d'apprécier le cas échéant, le respect des dispositions susmentionnées des articles 13,14 et 15, « au regard des exigences de la continuité de la vie des Nations » (cons. 54).

– *Contrats d'avenir.* La décision 656 DC du 24 octobre a validé les dispositions contestées de la loi portant création des emplois d'avenir, mais elle a formulé d'office une réserve concernant les emplois d'avenir conclus avec une personne publique ; ceux-ci constituent des emplois publics au sens de l'article 6 DDH, et doivent donc être pourvus, s'ils sont à durée indéterminée, en fonction de la capacité, des vertus et des talents : compte tenu de la nature des bénéficiaires, ils ne peuvent être conclus que pour une durée déterminée.

– *Déclassement.* De manière ordinaire, le Conseil (658 DC) a procédé au déclassement de dispositions législatives n'ayant pas le caractère organique. La nomination par exemple de membres du Haut Conseil par les présidents des assemblées et ceux des commissions des finances, après audition, a trait au fonctionnement des assemblées et revêt, en conséquence, un caractère législatif (cons. 40).

V. *Collectivités territoriales. Habilitation législative. Loi de finances. Loi organique.*

Loi de financement de la sécurité sociale

– *Cavaliers sociaux.* Outre l'article 25 de la LFSS pour 2013 relatif à la taxation des boissons énergisantes, jugé sans rapport avec l'objectif poursuivi s'agissant des boissons sans alcool, la décision 659 DC du 13 décembre a relevé 5 articles (dont 3 d'office) dont les dispositions n'ont pas leur place dans une telle loi.

Loi de finances

– *Bibliographie*. J.-B. Mattreit, « La discipline budgétaire européenne », *RFPP*, n° 120, novembre 2012, p. 167 ; M. Bouvier, « La règle d'or : d'un imaginaire financier à une mutation du pouvoir politique ? », *Finances et Fiscalités publiques*, dossier : « Penser et agir autrement », décembre 2012, La Documentation française ; Rapport Chartier, *AN*, n° 251, annexe 36, *Pouvoirs publics*, novembre 2012.

– *Cavaliers budgétaires.* L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2012 ne concerne pas le domaine des lois de finances déterminé par la LOLF et a donc été adopté selon une procédure contraire à la Constitution, constate la décision 661 DC du 29 décembre. L'article 8 de la loi de finances pour 2013 relatif aux dons des personnes physiques aux partis politiques a été censuré par le Conseil constitutionnel (661 DC) étant « étranger au domaine des lois de finances ». Il en est allé de même, s'agissant de l'article 104, § I, concernant la participation de personnes privées et de collectivités territoriales au financement de travaux sur des habitations.

– *Conformité de la loi de finances pour 2013.* Ladite loi (2012-1509 du 29 décembre) a été promulguée (*JO*, 30-12) après l'examen de sa conformité par le Conseil constitutionnel (2012-662 DC). Sans préjudice d'une conformité sous réserve relative à la taxation des logements vacants (art. 16 de la loi déférée), ce dernier a censuré deux dispositions contraires au principe d'égalité devant la loi (art. 6 de la Déclaration de 1789) et les charges publiques (art. 13) : la fin du régime fiscal dérogatoire, soulevé d'office, applicable depuis 1802 (arrêté *Miot*) en matière de droit de succession des immeubles dans les départements de Corse (art. 14) et, de manière symbolique, la taxation à 75 % des hauts revenus, nonobstant la mise en garde antérieure du juge (cette *Chronique*, n° 144, p. 171) (art. 12).

De ce point de vue, au-delà du désaveu politique, le Conseil a fondé sa décision, moins sur le principe de la taxation que sur la modalité technique retenue, à savoir l'imposition par personne physique et non par foyer fiscal. Une telle démarche méconnaît à l'évidence l'exigence de prise en compte des facultés contributives.

D'autres dispositions ont été frappées d'inconstitutionnalité, pour charge excessive au regard de la capacité contributive : les retraites chapeaux (art. 11, § 2D) ; le régime d'imposition des plus-values immobilières (art. 15) ; pour rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques : niches fiscales d'outre-mer (art. 73).

Par ailleurs, le Conseil a rappelé qu'en la matière il ne disposait pas « d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement », dès lors que les modalités retenues par la loi « ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé » (art. 9).

Autres démarches topiques, le Conseil a invoqué l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, désormais rattaché à la Déclaration de 1789 (V. *Collectivités territoriales*), pour tenir en échec une disposition qui, en raison de sa « contradiction », portait atteinte audit objectif (art. 11, § 1). Il a rappelé qu'il continue d'exercer un contrôle de la loi par voie d'exception, parallèlement à la procédure de la QPC (art. 3) (cette *Chronique*, n° 144, p. 167).

En dernier lieu, le juge a retenu selon la formulation classique la sincérité de cette loi de finances de l'année (cons. 10) et son adoption régulière, nonobstant l'adoption de la question préalable en nouvelle lecture par le Sénat, le 18 décembre, « dans les conditions où elle est intervenue » ; disposition qui était contestée par les requérants (cons. 6), à partir du moment où la Haute Assemblée avait repoussé la première partie du projet de finances, puis les conclusions de la commission mixte paritaire.

– *Innovation procédurale.* Pour la première fois, une séance publique sur la prise en compte des orientations budgétaires européennes par le projet de loi de finances a été organisée, le 15 octobre, à l'Assemblée (salle Lamartine) conformément à la logique de coordination du

TSCG. Mme Reding, vice-présidente de la Commission européenne, M. Laumassure et Mme Berès, présidents respectifs de la commission des budgets du Parlement européen et de la commission des affaires sociales et de l'emploi au Parlement européen, ont débattu avec les députés (*Débats*, p. 3657).

– *Loi de finances rectificative pour 2012.* La décision 661 DC du 29 décembre a censuré l'article 19 relatif à l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une donation dans les dix-huit mois précédant la cession, au motif qu'en retenant comme valeur de référence la valeur des titres lors de l'acquisition par le donateur, le législateur fait peser sur le donataire une imposition sans rapport avec sa situation.

– *Loi de programmation des finances publiques.* La loi 2012-1558 du 31 décembre couvre la période allant de 2012 à 2017 (*JO*, 1er-1). Elle définit les objectifs généraux des finances publiques en vue de leur équilibre structurel, conformément à l'article 3 du TSCG et de la LO du 17 décembre 2012.

– *Loi de règlement.* En vue de son dépôt, le Haut Conseil des finances publiques rend un avis public « identifiant le cas échéant des écarts importants au regard des orientations pluriannuelles de solde structurel de l'ensemble des administrations publiques » (art. 23 I et II de la LO du 17 décembre) (*JO*, 18-12). L'avis tient compte, le cas échéant, des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 3 du traité du 2 mars 2012 (TSCG) (cette *Chronique*, n° 144, p. 172).

– *Réserve parlementaire*. Le ministre de l'Intérieur précise la condition juridique des documents, selon le *distinguo* de la CADA : lorsqu'ils sont produits ou reçus par les assemblées parlementaires, ils ne sont pas communicables, au sens de l'article premier de la loi du 17 juillet 1978, à l'inverse des documents produits ou reçus par l'administration (AN, Q, 27-11).

V. *Loi organique.*

Loi organique

– *Bibliographie*. Ph. Bachschmidt, « La LO de l'article 34 C », *Constitutions*, 2012, p. 562.

– *Conformité de la LO relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques.* Après déclaration de conformité par le Conseil constitutionnel (2012-658 DC), la LO 2012-1403 du 17 décembre (*JO*, 18-12), met en œuvre le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) au sein de l'Union européenne, signé le 2 mars 2012, conformément à la seconde branche de l'alternance choisie (cette *Chronique*, n° 144, p. 172).

Il s'agit d'un « ensemble de dispositions encadrant et non pas contraignant les lois financières ; de règles de procédure, non de règles substantielles » (Rapport Eckert, *AN*, n° 244, p. 25).

I. Au prix d'une simplification, ladite LO renforce la programmation pluriannuelle des finances publiques (art. 34 C) ; la loi de programmation fixe l'objectif à moyen terme des administrations publiques, selon les modalités arrêtées (art. 1er) ; les lois de finances comprendront un article liminaire présentant un tableau de synthèse relatif à l'état des prévisions de solde structurel et de solde effectif (art. 7)

II. « Le semestre européen », ou « le dialogue économique et budgétaire avec les

institutions européennes », est consacré : des débats peuvent être organisés au Parlement sur toutes décisions du Conseil de l'Union européenne adressées à la France en ce qui concerne les déficits excessifs (art. 10).

III. Un « organisme indépendant » est créé : le Haut Conseil des finances publiques placé auprès de la Cour des comptes et présidé par le premier président de celle-ci. Le Haut Conseil comprend, en outre, quatre magistrats de la Cour, désignés par son premier président (V. *Séparation des pouvoirs*) ; quatre membres nommés respectivement par les présidents des assemblées parlementaires et les présidents des commissions des finances de chacune d'entre elles, ces personnalités qualifiées dans le domaine des prévisions macroéconomiques et des finances publiques, dépourvues de fonctions publiques électives, sont nommées après audition conjointe des commissions des finances et des affaires sociales de l'assemblée intéressée ; un membre nommé par le président du CESE et, en dernier lieu, le directeur général de l'INSEE.

Le principe de parité s'applique aux magistrats et aux personnes désignées par les assemblées (art. 11) (*supra*).

Le Haut Conseil est saisi par le gouvernement en vue d'apprécier la cohérence du projet de loi de programmation des finances envisagé au regard de l'objectif à moyen terme retenu et des engagements européens de la France (art. 13). De la même façon, s'agissant des prévisions macroéconomiques afférentes au projet de loi de finances de l'année et celui de financement de la sécurité sociale (art. 14). Les avis du Haut Conseil sont rendus publics, ainsi que celui afférent à la loi de règlement (art. 23).

Le renouveau de la surveillance budgétaire tant au niveau européen que national, en vue de tendre à l'équilibre des finances publiques, débouche ainsi sur une nouvelle constitution financière. V. *Commissions. Loi. Loi de finances. Président de la République.*

– *Conformité de la LO relative à la nomination du directeur général de la S.A BPI-Groupe.* Après déclaration de conformité rendue par le Conseil constitutionnel (663 DC), la LO 2012-1557 du 31 décembre, d'origine parlementaire (proposition Urvoas) complète le tableau des emplois ou fonctions, visé par la LO du 23 juillet 2010 relative à l'application de l'article 13 C, alinéa 5, au terme duquel le pouvoir de nomination du président de la République est subordonné à l'avis public des commissions parlementaires compétentes (cette *Chronique*, n° 130, p. 192). La LO du 23 juillet 2010 avait inscrit dans ce tableau, le président du conseil d'administration de l'établissement OSEO ; lequel prend le nom d'établissement public Banque publique d'investissement (BPI-Groupe) selon la loi 2012-1559 du 31 décembre (*JO*, 1er-1). Conformément au critère de l'importance, la nomination du directeur général de BPI-Groupe entre dans le champ d'application de l'article 13 C.

V. *Commissions. Droits et libertés. Loi. Loi de finances. Président de la République.*

MAJORITÉ

– *Discipline du groupe socialiste.* 20 députés SRC ont voté contre le projet autorisant la ratification du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union européenne (TSCG), le 9 octobre, et 9 se sont abstenus.

– *Divisions.* Sur ce même TSCG, 12 députés écologistes ont voté contre (3 pour et

2 abstentions), mais ils ont approuvé le lendemain la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques qui transpose le dispositif dudit traité; il en est allé de même au Sénat. Mais, si les sénateurs écologistes ont voté le 15 décembre l'ensemble de la loi de finances rectificative, ils en avaient auparavant repoussé la disposition essentielle du crédit d'impôt pour la compétitivité.

– *Doutes.* Le président du groupe écologiste au Sénat, M. Jean-Vincent Placé, s'est déclaré « de plus en plus perplexe » quant à la participation gouvernementale depuis « le virage post-rapport Gallois ». Au même moment, le président Hollande déclarait dans *Marianne* à propos de leur départ du gouvernement : « C'est possible », ajoutant toutefois « je ne le souhaite pas [...]. Dans tous les cas, pas de panique » (*Le Figaro,* 10/11-11).

V. *Groupes.*

Ministres

– *Bibliographie*. D. Labetoulle et J.-H. Stahl, « Pour un Tribunal des conflits sans garde des Sceaux », *RFDA*, 2012, p. 1173.

– *Condition individuelle*. Après la censure par le Conseil constitutionnel de la loi Duflot I (655 DC), M. Vidalies en a « assumé l'erreur » (*Le Monde*, 26-10). V. *Commissions*.

M. Montebourg, désavoué par le Premier ministre, le 30 novembre, dans le dossier Arcelor-Mittal, a présenté, le lendemain sa démission au chef de l'État; laquelle a été refusée. Quant à M. Valls, il a été rappelé à l'ordre par ce dernier lors de sa conférence de presse le 13 novembre (*Le Monde*, 15-11).

Pour la deuxième fois (cette *Chronique*, n° 143, p. 190), M. Montebourg a été condamné par le TGI de Paris, le 17 décembre, à verser des dommages et intérêts pour avoir porté atteinte à la présomption d'innocence du sénateur Guérini (s) (*Le Monde*, 19-12).

– *Solidarité*. M. Peillon, pour s'en être écarté, le 15 octobre, comme naguère Mme Duflot, à propos de la dépénalisation du cannabis, a été rappelé à l'ordre par le Premier ministre (*infra*). En revanche, MM. Sapin et Fabius à propos des 35 heures ont ramené à l'orthodoxie le Premier ministre.

V. *Conseil des ministres. Droits et libertés. Gouvernement. Premier ministre. Président de la République.*

Mission d'information

– *Article 145 RAN.* La conférence des présidents a décidé le 20 novembre la création d'une mission d'information sur les immigrés âgés.

Nouvelle-Calédonie

– *Bibliographie*. S. Pessina-Dassonville (dir.), *Le Statut des peuples autochtones. À la croisée des savoirs*, Éditions Karthala, 2012.

V. *Habilitation législative.*

Opposition

V. *Commissions. Loi organique.*

Parlement

– *Autonomies des assemblées.* Un juge d'instruction s'est présenté au Sénat, le

29 novembre, pour obtenir des documents dans le cadre d'une information ouverte sur des soupçons de modification d'un rapport sénatorial provoquée par une intervention des laboratoires Servier (*BQ*, 30-11). Avec l'autorisation du président du Sénat, il a pu consulter l'enquête administrative interne concernant cette affaire, l'auteur du rapport incriminé n'ayant d'ailleurs pas été réélu.

– *Présidents des assemblées*. Le président de chacune d'entre elles nomme un membre du Haut Conseil des finances publiques (art. 11-2e de la LO du 17 décembre) (*JO*, 18-12). Il est mis fin aux fonctions par l'autorité de nomination, après avis conforme des deux tiers des autres membres, constatant une incapacité physique permanente ou un manquement grave à ses obligations (art. 11 *in fine*).

V. *Assemblée nationale. Loi organique. QPC. Sénat.*

Parlementaires

– *Bibliographie*. B. Donderu, « Le traitement juridique des conflits d'intérêts : entre droit commun et dispositifs spéciaux », *D*, 2012, p. 1687.

Parlementaires en missions

– *Nomination*. Sept députés ont été distingués (cette *Chronique*, n° 144, p. 177) : M. Lefebvre (Val-d'Oise) (s) nommé en cette qualité auprès des ministres de l'Économie et du Budget (décret du 9 octobre) (*JO*, 10-10), Mme Berger (Hautes-Alpes) (s), dans les mêmes conditions ; Mme Pinville (Charente) (s) pour les personnes âgées et l'autonomie (décret du 17 octobre) (*JO*, 18-10), MM. Letchimy (Martinique) (s) pour les outre-mer (décret du 12 novembre) (*JO*, 13-11), Martin (Gers) (s) auprès des ministres de l'Écologie et de l'Agriculture (décret du 23 novembre) (*JO*, 24-11), Caullet (Yonne) (s) dans les mêmes conditions (décret du 10 décembre) (*JO*, 11-12). Un décret du 24 décembre confie à M. Fekl (Lot-et-Garonne) (s) une mission auprès du ministre de l'Intérieur (*JO*, 4-1).

Par ailleurs, une sénatrice, Mme Campion (Essonne) (s) a été chargée d'une mission auprès de la ministre déléguée aux personnes handicapées (décret du 10 octobre) (*JO*, 11-10).

Partis politiques

– *Comptes.* La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a publié (*JO*, 27-12) les comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 2011. Sur les 326 formations tenues de déposer leurs comptes, 265 l'ont fait ; 54 d'entre elles étaient éligibles à l'aide publique, mais 24 ne pouvaient la percevoir en 2011, faute d'avoir déposé leurs comptes pour 2009.

Pouvoir réglementaire

– *Bibliographie*. D. Bordier, « L'application des lois, les parlementaires et le Conseil d'État : le malentendu », *AJDA*, 2012, p. 2202.

–*Délégalisation*. Au terme d'une jurisprudence classique, le Conseil constitutionnel a procédé à trois reprises au déclassement d'une disposition législative : autorité habilitée à exercer au nom de l'État des attributions (art. L 724-1 du code rural) (233 L) ou désignant les ministres compétents pour exercer des pouvoirs de tutelle (art. L. 756-2 du code de l'éducation) (236 L) ; composition du conseil scientifique de l'Agence nationale

de sécurité du médicament (art. L 5322-1 du code de la santé publique) (234 L); prorogation de contrats pluriannuels en matière hospitalière (art. 35 de la loi du 10 août 2011) (235 L).

– *Disposition à caractère expérimental (art. 37-1 C).* L'article 3 de la loi 2012-1460 du 27 décembre relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, prévoit à compter du 1er avril 2013 et pour une durée de dix-huit mois, une expérimentation sur certains projets de décrets et d'arrêtés ministériels, visés à l'article L. 120-1 du code de l'environnement (*JO*, 28-12).

V. *Habilitations législatives. Loi.*

Premier ministre

– *Anciens Premiers ministres*. En réponse à une question écrite, leur condition est ainsi précisée : « l'État met à leur disposition sur leur demande, un agent pour leur secrétariat particulier, un véhicule de fonction et un conducteur automobile. L'État doit assurer la sécurité des anciens Premiers ministres à la mesure des risques auxquels ils sont exposés » (AN, *Q*, 23-10).

– *Arbitrage*. En harmonie avec le chef de l'État, le Premier ministre a évoqué le dossier de la sidérurgie à Florange (Meurthe-et-Moselle) en dessaisissant M. Montebourg. À rebours d'une nationalisation provisoire, il s'est prononcé, le 30 novembre, pour un accord avec le groupe Arcelor-Mittal dont M. Hollande s'est porté « garant » le 6 décembre (voir D. Revault d'Allonnes et Th. Wieder, « La première véritable crise politique de l'ère Hollande », *Le Monde*, 8-12).

Sur France 2, le 5 décembre, le Premier ministre a réitéré sa méthode : « le ministre propose, le Premier ministre, en accord avec le chef de l'État, tranche » (cette *Chronique*, n° 143, p. 192). Dans cet ordre d'idées, il s'était prononcé contre la procréation médicalement assistée, le 10 octobre (*Le Monde*, 12-10).

– *Autorité*. M. Peillon s'étant prononcé, le 14 octobre, pour la dépénalisation du cannabis (*Le Monde*, 16-10) a été à nouveau tancé par le Premier ministre (cette *Chronique*, n° 143, p. 191). « Les ministres ont à se concentrer sur la mission qui est la leur… Lorsqu'ils sont à la radio et à la télévision, ils doivent défendre à la fois la politique de leur ministère et la politique du gouvernement, et rien d'autre… Les ministres ne sont pas des commentateurs » (*Le Figaro*, 16-10). Il est vrai que le chef de l'État avait demandé au Premier ministre de « faire respecter l'ordre au sein du gouvernement et de faire en sorte que les ministres ne s'expriment que sur leurs sujets de compétence » (*ibid.*) (cette *Chronique*, n° 144, p. 178).

– *Bévues (suite)*. Alors même que le Conseil constitutionnel s'apprêtait à délibérer sur la loi Duflot I (655 DC), le Premier ministre a annoncé, de manière prématurée et inédite sous la Ve République, sur France Inter, la censure… « Il y a eu un cafouillage parlementaire » (*Le Monde*, 25-10). M. Jean-Jacques Urvoas, président de la commission des lois à l'Assemblée nationale se bornera à observer : « Les canons constitutionnels conduisent à penser qu'en général on commente une décision, on ne l'annonce pas » (*ibid.*, 26-10). Un sentiment de désordre, voire d'amateurisme, en matière de communication (voir « Les amateurs », *Libération*, 25-10) accru, lorsqu'à propos des 35 heures en réponse à des questions des lecteurs du *Parisien*, le 30 octobre, M. Ayrault estimera qu'elles ne constituent « pas un sujet tabou. Je ne suis pas

dogmatique ». MM. Sapin et Fabius se sont opposés à cette appréciation (*Le Monde*, 31-10).

Le Premier ministre se bornera sur France Info, à déclarer : « Il n'est pas question de revenir sur les 35 heures parce que ce n'est pas la cause de nos difficultés économiques » (*ibid.*, 1er-11). Dont acte (cette *Chronique*, n° 144, p. 178).

– *« Chef d'orchestre d'une équipe »*. Dans un entretien à *La Dépêche du Midi*, le 23 octobre, M. Ayrault a estimé à rebours de son prédécesseur que « Matignon, ce n'est pas l'enfer ». Il se définit comme « un chef d'orchestre d'une équipe… Certains musiciens jouent souvent leur propre partition au risque de saper l'autorité du chef d'orchestre », concède-t-il cependant. V. *Gouvernement. Ministres. Président de la République.*

– *Confirmation présidentielle*. Tels ses prédécesseurs, M. Hollande a renouvelé, lors de sa conférence de presse, le 13 novembre, son choix du Premier ministre : « Je l'ai choisi car j'ai une grande confiance en lui. Il est d'abord sérieux, c'est important. Il est ensuite loyal, c'est nécessaire. Il est dévoué, dévoué à la cause politique, et il est concret. Il sait ce que diriger veut dire et ce que les Français veulent. Voilà pourquoi je lui renouvelle ici toute ma confiance » (service de presse de la présidence de la République). « Nous avons une confiance réciproque », a constaté pour sa part M. Ayrault (*Le Parisien*, 30-10).

V. *Gouvernement. Ministres. Président de la République.*

Président de la République

– *Bibliographie*. K. Neri, « Le pardon de l'État. Étude de droit public », *RDP*, 2012, p. 1309 ; « Le système Hollande », *Le Point*, 18-10 ; D. Revault d'Allonnes et Th. Wieder, « Les conseillers de François Hollande », *Le Monde*, 28/29-10.

– *Note*. O. Desaulnay, sous Cass. (ass. plén.), 15 juin 2012 (constitution de partie civile par le président de la République), *RFDA*, 2012, p. 1203.

– *Alternance et politique*. Dans un propos liminaire à sa conférence de presse, le 13 novembre, le chef de l'État a estimé : « la politique n'est pas une addition de réformes aussi utiles soient-elles, ni une comptabilité de promesses. Une politique, c'est une réponse cohérente et forte à la situation du pays ». Une situation jugée « grave ». « Une alternance change le pouvoir, mais pas la réalité » (service de presse de la présidence de la République).

– *Ancien président*. M. Sarkozy a commencé une carrière de conférencier à New York, le 11 octobre (*Le Monde*, 13-10) puis à Londres le 21 novembre. Mais, le lendemain, il s'est rendu à la convocation du juge Gentil au TGI de Bordeaux, à propos du financement de sa campagne en 2007 (cette *Chronique*, n° 144, p. 179).

Témoin assisté, il a été entendu durant douze heures (*Le Monde*, 24-10). Après M. Chirac en 2007, c'est la deuxième fois qu'un ancien chef de l'État se rend à la convocation de la justice.

– *Autorité*. M. Hollande a pris la parole le 20 novembre devant le congrès de l'association des maires de France concernant le projet de loi « mariage pour tous », il a reconnu à ces derniers « la liberté de conscience ». Mais, le lendemain, recevant à l'Élysée des représentants de la communauté homosexuelle, il devait se rétracter (*Le Monde,* 22/23-11). V. *Premier ministre.*

– *Budget.* Publié le 7 décembre, le rapport de la Cour des comptes pour l'exercice 2011 et jusqu'au 15 mai 2012 observe qu'elle n'a pu s'assurer du rattachement des dépenses de sondage à l'activité présidentielle ; il note l'augmentation des déplacements présidentiels, mais les frais ont été limités à la protection de la personne du président à partir du 16 février 2012 (*BQ*, 10-12).

Le ministre chargé des relations avec le Parlement, M. Alain Vidalies, a vivement critiqué, lors de la séance du 9 novembre, le rapport de M. Jérôme Chartier (UMP) sur la dotation de la présidence, qui mettait en cause l'usage de l'avion présidentiel et la sécurité du logement privé : « N'est pas René Dosière qui veut. »

– *Chef de la diplomatie*. Le chef de l'État s'est rendu à la conférence France-Afrique à Kinshasa (RDC) le 13 octobre. « La francophonie, c'est l'État de droit », a-t-il proclamé. Il a dénoncé par ailleurs « les processus démocratiques incomplets » (*Le Monde*, 15-10). Il a reconnu, lors de sa première conférence de presse la rébellion syrienne comme la seule représentante du peuple syrien.

– *Chef des armées*. M. Hollande a opposé, le 27 décembre, une fin de non-recevoir à une demande du président centrafricain d'intervention des forces françaises stationnées à Bangui (*Le Monde*, 28-12). Suivant la doctrine Jospin relative à la Côte d'Ivoire en 1999 (cette *Chronique*, n° 93, p. 241), ces dernières ont pour mission de protéger les ressortissants français, non le régime en place.

– *Collaborateurs*. Le colonel de gendarmerie Éric Bio-Farina a été nommé commandant militaire de la présidence (*JO*, 6-10).

– *Compagne : « Une personne publique »*. Dans un entretien à *Ouest-France*, le 3 octobre, Mme Valérie Trierweiler a déclaré que le tweet de soutien adressé à M. Falorni était « une erreur que je regrette. J'ai été maladroite. Je n'avais pas encore réalisé que je n'étais plus une simple citoyenne. Cela ne se reproduira pas » (cette *Chronique*, n° 143, p. 193). « J'ai accepté de devenir une personne publique », ayant conscience d'une forme de déni, « un refus inconscient du rôle » devait-elle déclarer le 14 décembre, dans un entretien au *Monde* (16/17-12). Sur ces entrefaites, elle a porté plainte pour diffamation et atteinte à la vie privée contre MM. Bouilhaguet et Jakubyszyn, auteurs de l'ouvrage *La Frondeuse*, ainsi qu'à son éditeur (Éditions du Moment).

Par ailleurs, le TGI de Paris a condamné les magazines *Voici*, *Closer* et *Public*, le 23 octobre, à verser des dommages et intérêts à l'intéressée pour avoir publié des photos d'elle en maillot de bain à Brégançon (*Le Monde*, 25-10) (cette *Chronique*, n° 144, p. 180).

Le 8 décembre à Angers (Maine-et-Loire), elle a reçu des opposants au projet d'aéroport de Notre-Dame des Landes (*Le Monde*, 11-12).

– *Compassion*. Au lendemain d'un double meurtre de jeunes, le président s'est rendu, le 1er octobre, à Échirolles (Isère) en compagnie du ministre de l'Intérieur. Il a été interpellé sur la sécurité par des habitants (*Le Monde*, 3-10).

– *Conception de la présidence*. « J'essaie d'être digne de la situation grave du pays », a estimé le chef de l'État le 13 novembre à l'occasion de sa conférence de presse. « Je suis un président qui ne veut pas opposer les Français entre eux, qui ne

veut pas être chef de parti et qui entend être responsable. Je me bats avec le gouvernement. Mais je n'ai pas voulu me substituer au gouvernement pour annoncer les décisions » (service de presse de la présidence de la République) (cette *Chronique*, n° 144, p. 181).

– *Conférence de presse.* Le chef de l'État a tenu sa première conférence au palais de l'Élysée, le 13 novembre, en présence des membres du gouvernement, à l'exception de M. Fabius en déplacement. Tandis que M. Ayrault était loué pour ses qualités, M. Valls était admonesté pour sa déclaration, le jour même à l'Assemblée nationale, sur le terrorisme (*Le Monde*, 15-11).

– *Consultations.* Le président Hollande a commencé, le 26 novembre, ses consultations sur les conclusions de la commission de rénovation et de déontologie de la vie politique présidée par M. Lionel Jospin, avec les présidents des groupes socialistes et le président du Sénat (*BQ*, 27-11). Ces consultations se sont poursuivies avec les représentants des autres groupes et de toutes les formations politiques, y compris Mme Marine Le Pen, le 2 décembre, et M. Philippe Poutou pour le NPA le 9.

– *Continuité de l'action*. À la différence du Premier ministre qui a pris quelques jours de repos à Font-Romeu (Pyrénées-Orientales), le chef de l'État est demeuré à Paris, en fin d'année. Il a reçu le 28 décembre, les ministres de l'Économie et des Finances ; de la Défense nationale et de l'Intérieur. Puis, il a rendu visite, le 31, au personnel médical de l'hôpital Lariboisière à Paris, à l'unisson de ministres présents en différents lieux.

– *Continuité du pouvoir exécutif*. Le président et le Premier ministre se sont déplacés, de manière concomitante, en dehors du territoire national, respectivement au Conseil européen à Bruxelles et à Singapour et aux Philippines, les 18 et 19 octobre. « Le gouvernement est bien tenu », a rétorqué ce dernier, « François Hollande est à Bruxelles, c'est à une heure de Paris » (*Le Monde*, 19-10).

– *Continuité ou « virage politique » ?* Le 13 novembre le président s'est inscrit dans la continuité de ses engagements de campagne : « Nous vivons bien plus qu'une crise, nous vivons un changement du monde […] C'est pourquoi depuis six mois, j'ai fait mes choix et je m'y tiens sans avoir à prendre je ne sais quel tournant, je ne sais quel virage car ces choix sont conformes à mes engagements, à mes principes et surtout aux intérêts de la France. »

– *Enchaînement de l'histoire.* En visite à Alger, M. Hollande n'est pas venu « pour faire repentance ou présenter des excuses, mais dire la vérité » (*Le Monde*, 21-12). Il condamnera la colonisation, « un système profondément injuste et brutal » à l'origine des « souffrances infligées au peuple algérien ».

– *Étendue de l'irresponsabilité.* La chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé, le 19 décembre, l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris qui avait infirmé, le 7 novembre 2011, l'ordonnance du juge d'instruction décidant qu'il y avait lieu d'informer dans l'affaire des sondages de l'Élysée (cette *Chronique*, n° 141, p. 192). Elle estime en effet que l'immunité du chef de l'État ne saurait être invoquée à ce stade de l'information. Interprétant étroitement l'article 67 C, la Cour considère qu'aucune disposition

« ne prévoit l'immunité ou l'irresponsabilité pénale des membres du cabinet du président de la République » (le contrat incriminé avait été signé par la directrice du cabinet du président Sarkozy) (*Le Monde*, 21-12). V. *Conseil constitutionnel. Élection présidentielle. Séance.*

– *Garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire ?* Dans le cadre du procès en diffamation intenté par sa compagne aux auteurs de l'ouvrage susmentionné, le chef de l'État, en « simple citoyen », a adressé, sur papier libre, au tribunal de Paris (17e chambre) un témoignage, à l'instar de celui du ministre de l'Intérieur, sur papier à en-tête, le 11 décembre (*Le Monde*, 12-12).

– *Pouvoir de nomination (art. 13 C, alinéa 5).* V. *Loi organique. QPC.*

– *« Premier responsable ».* Le chef de l'État a revendiqué cette qualité, le 13 novembre, au cours de sa conférence de presse : « Est-ce que je regarde les sondages, s'est-il interrogé ? Oui. Est-ce que je me détermine par rapport à eux ? Non. Le premier responsable, c'est moi, car les Français m'ont élu » (service de presse de la présidence de la République).

– *Président normal, président responsable*. Fidèle à sa fameuse anaphore, M. Hollande a affirmé : « je suis un président responsable de tout, mais qui ne décide pas de tout. J'interviens quand cela me semble nécessaire et je laisse le gouvernement travailler ». Car « la présidence de la République exige de la hauteur » (conférence de presse du 13 novembre) (cette *Chronique*, n° 144, p. 181).

– *Reconnaissance*. Le président de la République a reconnu le 17 octobre « la sanglante répression » dont ont été l'objet le 17 octobre 1961 des Algériens qui manifestaient pour le droit à l'indépendance à Paris (*Le Monde*, 19-10).

– « *Responsable de l'avenir de la France* ». À l'occasion de sa conférence de presse le 13 novembre, le chef de l'État a déclaré : « je suis responsable de l'avenir de la France, je ne prépare pas le sort d'une prochaine élection, je prépare le sort d'une nouvelle génération » en souhaitant que « les jeunes vivent mieux dans cinq ans qu'aujourd'hui [...] Rassembler les Français, c'est mon devoir [...]. Ensemble nous devons faire Nation [...] Le déclin n'est pas notre destin [...] Le cap est fixé : la reconquête de notre avenir. Il sera celui de tout le quinquennat sans relâchement » (service de presse de la présidence de la République).

– *Vœux*. En s'adressant pour la première fois à ses compatriotes le 31 décembre le président Hollande a innové, en la forme, en se tenant debout derrière un pupitre. Attitude jugée accordée au volontarisme affiché de lutter « coûte que coûte » contre la courbe du chômage (*Le Monde*, 2-1).

V. *Conseil des ministres. Gouvernement. Loi organique. Ministres. Premier ministre. République. Vote.*

Question préalable

– *Finalité.* Le Conseil constitutionnel (662 DC) a reconnu comme naguère (voir notre *Droit parlementaire, op. cit.*, n° 250) la possibilité offerte par le règlement du Sénat (art. 44) d'user de cette procédure « non pas pour marquer une opposition de fond au texte [de la loi de finances] mais en vue d'accélérer la procédure d'adoption de ce texte ».

Cette litote, à rebours du détournement

de procédure, étant justifiée en l'état, ou « dans les conditions où elle est intervenue » selon l'appréciation précise du Conseil (cons. 2) (cette *Chronique*, n° 142, p. 175). V. *Loi de finances de l'année. Sénat.*

– *Sénat.* La majorité sénatoriale s'est ralliée à la technique de la « question préalable positive » qu'elle considérait comme un détournement de procédure quand elle était dans l'opposition ; afin d'accélérer son adoption définitive par l'Assemblée nationale, elle a voté, le 18 décembre, la motion du groupe socialiste décidant « qu'il n'y a pas lieu de délibérer » sur la loi de finances en nouvelle lecture.

Question prioritaire de constitutionnalité

– *Bibliographie.* E. Cartier (dir.), *La QPC. Étude sur le réagencement du procès et de l'architecture juridictionnelle française*, Université Lille 2, mission de recherche, Droit et justice, novembre 2012 ; S. Giummarra et M. Guerrini, *Le Contentieux de la QPC*, PUAM, 2012 ; A. Botton, B. de Lamy et X. Magnon, « La QPC, révélateur des limites du droit constitutionnel ? », Recueil Dalloz, n° 31, 2012, p. 2030-2033 ; N. Jacquinot, « L'utilisation par les juges du fond des arrêts de non-renvoi d'une QPC », *AJDA*, 2012, p. 2097 ; P. Türk « Quel rôle pour le Parlement dans le mécanisme de la QPC ? », *LPA*.

– *Chr. Constitutions*, 2012, p. 437 et 583, *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 37, 2012, p. 228.

– *Note*. Ch.-Éd. Sénac, « La recevabilité de la QPC contre une loi du pays de Nouvelle-Calédonie : désaccords au Palais-Royal » (sous CE, 11 août 2012 et CC, 2012-258 QPC, 22 juin 2012).

– « *Dispositions législatives* ». On retiendra divers aspects :

I. Deux ordonnances, à valeur juridique inégale, y figurent : celle, tout d'abord, du 22 décembre 1958, ayant valeur organique relative au statut de la magistrature au sens de l'article 92 C (2012-278 QPC) (*JO*, 6-10), sans que le Conseil relève, cependant l'exigence du « changement de circonstances » comme naguère (2012-233 QPC, *Marine Le Pen*) (cette *Chronique*, n° 142, p. 177) et ensuite, celle du 13 novembre 2008, ratifiée (art. 38 C) (2012-280 QPC).

II. De manière désormais classique (cette *Chronique*, n° 144, p. 183), le Conseil a rappelé que « la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une QPC que dans le cas où cette méconnaissance affecte elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit » (2012-277 QPC) (*JO*, 6-10). De la même façon, en est-il de l'invocation, en principe, de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi (*ibid.*).

Cependant, l'absence d'une traduction officielle en langue française d'une disposition rédigée en langue allemande, en droit local alsacien-mosellan, contredit le principe d'accessibilité et encourt l'inconstitutionnalité sachant que la langue de la République est le français (art. 2 C) (2012-285 QPC) (*JO*, 1er-12).

III. La réserve d'interprétation a été soulevée à diverses reprises (2012-282 QPC) (*JO*, 24-11).

IV. Le report de décision d'inconstitutionnalité au 1er septembre 2013 a été décidé par le Conseil constitutionnel (2012-282 QPC ; 2012-283 QPC) (*JO*,

24-11) à propos, respectivement, de l'article L. 120-1 du code de l'environnement et des articles L. 341-3 et L. 341-13 dudit code; l'abrogation immédiate pouvant avoir « des conséquences manifestement excessives sans satisfaire aux exigences du principe de participation du public ».

V. La QPC soulevée, au titre du contentieux des élections parlementaires (art. 59) (12 janvier 2012, *S. Loiret*) (cette *Chronique*, n° 142, p. 154) à propos du statut du suppléant (art. LO 134 du code électoral, rédaction de la LO du 10 juillet 1985) a été repoussée, motif pris de ce que cette dernière avait été déclarée conforme. En « l'absence de changement de circonstances », la QPC ne peut donc être examinée (18 octobre, AN, Hauts-de-Seine, 13e; Val-de-Marne, 1re) (*JO*, 19-10).

– *Droits et libertés garantis*. La liste des emplois civils et militaires de l'État, pourvus par nomination du président de la République (art. 13 C et ord. du 28 novembre 1958) ne porte pas institution d'un droit ou d'une liberté que la Constitution garantit; leur méconnaissance ne peut donc être invoquée à l'appui d'une QPC, selon le Conseil constitutionnel (2012-281 QPC) (*JO*, 13-10); tout comme les attributions du représentant de l'État dans les collectivités territoriales (2012-282 QPC) (*JO*, 24-11), ou les dispositions de l'article 6 de la Charte de l'environnement de 2005 définissant la finalité des politiques publiques (2012-283 QPC) (*JO*, 24-11).

– *Requête en révision*. Le Conseil a rejeté une requête directe et inédite qui, sous couvert d'une demande en rectification pour erreur matérielle, introduisait en fait une demande de révision de la décision (2012-284 QPC) (*JO*, 24-11): en demandant que le Conseil « complète sa décision par une précision propre à en assurer l'effet utile », la requérante à l'origine de la QPC remet en cause la décision (2012-284 QPC R) (*JO*, 27-12). En l'occurrence le Conseil a manifesté sa volonté de préserver l'autorité attachée à cette dernière (art. 62 C) à l'égal de sa qualité de juge électoral (21 juillet 1994, *Estrosi*) (cette *Chronique*, n° 72, p. 171).

– *Retenue à l'égard du Parlement*. Le Conseil constitutionnel a rappelé qu'il « ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle du législateur sur les moyens par lesquels le législateur entend mettre en œuvre le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ainsi que le principe de prévention des atteintes à l'environnement (2012-282 QPC, cons. 8) (*JO*, 24-11) (cette *Chronique*, n° 143, p. 195).

– *Suivi*. Au lendemain de la censure de l'article L. 120-1 du code de l'environnement (2012-282 QPC) le législateur a repris la main, en adoptant la loi 2012-1450 du 27 décembre portant mise en œuvre du principe de participation visé à l'article 7 de la Charte de l'environnement (*JO*, 28-12) (cette *Chronique*, n° 144, p. 183).

V. *Collectivités territoriales. Contentieux électoral. Droits et libertés.*

Questions orales

– *Bibliographie.* G. Bergougnous, « La séance de question hebdomadaire, condition de la régularité de la procédure d'adoption de la loi », *Constitutions*, 2012, p. 558.

République

– *Bibliographie*. Commission Jospin, *Pour un renouveau démocratique*, La Documentation française, 2012 ; G. Pompidou, *Lettres, notes et portraits 1928-1974*, Robert Laffont, 2012 ; M. Verpeaux (coord.), *Institutions et Vie politique sous la Ve République*, La Documentation française, 2012 ; G. Courtois et R. Dorandeu, « 2012 : un vote de renouvellement », *Constitutions*, 2012, p. 429 ; J. Benetti, « Le Parlement et la commission Jospin : levons les malentendus ! », *Ibid.*, 2012, p. 564.

– *Notes*. M.-L. Gély, « La question du financement des lieux de culte par les collectivités territoriales », *RDP*, 2012, p. 1553 : J.-É. Gicquel, sous CAA Marseille, 28 juin 2012, *LPA*, 20-11 (les langues régionales et la signalisation bilingue).

– *Anniversaires des deux guerres mondiales.* Un décret 2012-1305 du 26 novembre crée une mission interministérielle, à cet effet. Celle-ci est présidée par le ministre délégué auprès du ministre de la Défense, chargé des anciens combattants (*JO*, 28-11).

– « *Morts pour la France* ». Le chef de l'État a rendu hommage à « tous les morts pour la France » à l'occasion de la nouvelle signification du 11 novembre (cette *Chronique*, n° 142, p. 170).

– *Observatoire de la laïcité*. Le président Hollande en a annoncé la création le 9 décembre. Il sera chargé de formuler des propositions sur la transmission de la morale publique à l'école, notamment (*Le Monde*, 11-12).

– *Ordre de la Libération*. Le Conseil national des communes « Compagnon de la Libération » (Nantes, Grenoble, Paris, Vassieux-en-Vercors et l'île de Sein) est désormais appelé à diriger l'établissement public (décret 2012-1253 du 14 novembre) (*JO*, 15-11).

– *Politique d'égalité du territoire*. Par une résolution de l'article 34-1 C adopté le 13 décembre, le Sénat « attire l'attention sur la nécessité de lutter contre l'aggravation de la fracture territoriale et l'accroissement des inégalités entre les territoires de la République » et se prononce pour « une politique volontaire d'égalité des territoires » sous la forme d'une loi de programmation (*JO*, 14-12).

– *Langue de la République*. V. *Collectivités territoriales. Droits et libertés. QPC.*

Séance

– *Incident.* Répondant à la place de la garde des Sceaux à une question sur la délinquance, M. Manuel Valls, ministre de l'Intérieur, a vivement pris à parti l'opposition, le 13 novembre, provoquant un tumulte qui a contraint le président Bartolone à suspendre la séance ; à la suite d'un rappel au règlement du président du groupe UMP, la séance des questions n'a pu être reprise (les rappels au règlement y sont normalement exclus). Interrogé peu après, lors de sa conférence de presse, le président Hollande a clos le débat en appelant à l'union face au terrorisme.

– *Invités.* V. *Loi de finances.*

– *Précision réglementaire.* À la demande du président du groupe UMP, M. Christian Jacob, qui protestait contre la suspension de séance décidée par M. Denis Baupin (Écolo) qui présidait, alors que le scrutin public avait été annoncé, le 6 novembre, la conférence des présidents

s'est réunie immédiatement. Elle a précisé l'application du règlement sur ce point : la procédure de vote ne pourra être interrompue par une suspension de séance lorsque *l'ouverture* du scrutin aura été annoncée (l'ouverture et non simplement l'annonce du scrutin : voir art. 66, al. 1 RAN). Le président Bartolone est revenu le lendemain pour souhaiter que l'on respecte la présidence de séance.

Sénat

– *Bibliographie.* J.-L. Hérin, *La Séance plénière et l'Activité du Sénat (1er octobre 2011-30 septembre 2012)*, Direction de la séance, Sénat, 2012.

– *Administration : postes d'encadrement.* Au terme d'un appel inédit de candidatures décidé par le bureau, ce dernier, réuni le 12 décembre, a nommé M. Jean-Louis Hérin directeur de la séance, successivement, directeur général des missions institutionnelles, à compter du 1er janvier 2013, en remplacement de M. Jacques Rauline, appelé à faire valoir ses droits à la retraite, puis secrétaire général de la présidence à partir du 11 avril 2013, succédant à M. Alain Delcamp, en poste depuis 2005 (cette *Chronique*, n° 117, p. 195).

– *Composition*. M. Boulaud (Nièvre) (s) a démissionné de son mandat, le 1er octobre (*JO*, 2-10). Mme Anne Emery-Dumas (s) a été élue le 2 décembre en remplacement (*JO*, 4-12).

V. *Commissions. Conseil constitutionnel. Groupes. Parlement. Parlementaires en mission. Séparation des pouvoirs.*

Séparation des pouvoirs

– *Nomination de magistrats au Haut Conseil de finances publiques.* Suivant sa décision 581 DC du 25 juin 2009 (cette *Chronique*, n° 131, p. 182), le Conseil constitutionnel a frappé d'inconstitutionnalité l'article 11, 1er et 3e, au motif qu'il subordonnait leur nomination (658 DC), ainsi que celle du membre désigné par le président du CESE, à l'audition par les assemblées parlementaires : « le principe de séparation des pouvoirs fait obstacle à ce que, en l'absence de dispositions constitutionnelles le permettant, le pouvoir de nomination par une autorité administrative ou juridictionnelle soit subordonné » à ladite audition en application de l'article 16 de la Déclaration de 1789 (cons. 39).

V. *Assemblée nationale. Commissions. Droits et libertés. Sénat.*

Sondages

– *Bibliographie*. R. Rambaud, *Le Droit des sondages électoraux*, L'Harmattan, 2012.

Souveraineté

– *Bibliographie*. F. Lemaire, « Propos sur la notion de "souveraineté partagée" ou sur l'apparence de mise en cause du paradigme de la souveraineté », RFDC, 2012, p. 821.

Vote

– *Droit de vote des étrangers non communautaires*. Le 13 novembre, le président de la République a déclaré : « j'ai pris un engagement, mais [ce droit] ne pourra pas passer par décret… La majorité des trois cinquièmes au Congrès n'est pas constituée. Lorsqu'elle sera envisagée, je prendrai mes responsabilités, mais pas avant ». Alors, recourir au référendum ? « Si nous n'aboutissons pas par la voie

parlementaire, je verrai dans quel état est notre Nation, mais aujourd'hui ce n'est pas mon intention » (service de presse de la présidence de la République).

– *Liste électorale des gens du voyage*. Par une décision du 4 octobre (2012-279 QPC) (*JO*, 6-10), le Conseil constitutionnel a frappé d'inconstitutionnalité l'article 10 de la loi du 3 janvier 1969 relative aux gens du voyage qui imposait à ceux-ci une justification de trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune en vue de leur inscription sur la liste électorale.

En l'espèce, l'article 3 C et l'article 6 de la Déclaration de 1789 « s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles », comme le juge l'avait affirmé à propos des femmes (18-11 1983, *Quota féminin*, cette *Chronique*, n° 25, p. 190).

V. *Conseil constitutionnel.*

Vote bloqué

– *Sénat.* Le ministre délégué au budget a demandé, le 28 novembre, un scrutin unique sur la seconde délibération de certains articles et sur l'ensemble de la première partie de la loi de finances pour 2013 qui a été rejeté par 165 voix contre 156, et avec elle, l'ensemble du projet.